

République Française

Direction de la Réglementation
et des Affaires Générales

4ème Bureau
AMF/ML
88/78

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Atelier de fabrication de cabines pour tracteurs agricoles à
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR par la Société DEMARAIS (régularisation et
extension).

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre Ier ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur Général des Etablissements DEMARAIS à l'effet d'être autorisé à exploiter à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR un atelier de fabrication de cabines pour tracteurs agricoles Z.I. rue Honoré de Balzac, comprenant les installations classées suivantes :

:	:	:
:	:	:
:	1 bis	: Emploi de matières abrasives (grenaille métallique)
:	:	: pour le décapage.
:	:	:
:	251. 2°	: Emploi de liquides halogénés pour le dégraissage
:	:	:
:	272.A.2°	: Emploi de résines synthétiques comportant des opérations de polymérisation à chaud
:	:	:
:	281.1°	: Découpage des métaux et alliages ; une partie du travail se faisant par choc mécanique
:	:	:
:	361.B.2°	: Installation de compression d'air
:	:	:
:	405.B.2°.a	: Application de peinture au trempé ; la capacité du bac étant de l'ordre de 3.000 l.
:	:	:
:	406.1°.b	: Séchage des peintures en four.
:	:	:
:	:	:
:	:	:

Vu le plan et autres pièces annexés à ladite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la Mairie de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR pendant 30 jours consécutifs du 30 août au 28 septembre 1978 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 2 octobre 1978 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 4 septembre 1978 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 25 septembre 1978 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 25 août 1978 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 22 septembre 1978 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines transmis le 15 novembre 1978 par le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 novembre 1978 ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire le 21 décembre 1978 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'installation et l'exploitation des activités indiquées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. le Directeur Général des Établissements DEMARAIS de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions d'ordre général.

Les installations devront être situées et installées conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives aux activités exercées.

A - Emploi de matières abrasives.

1° L'emploi des matières abrasives se fera dans un local clos s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

B - Emploi de liquides halogénés pour le dégraissage.

1°) Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

2°) L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits des solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés ;

3°) L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail ;

4°) Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel qu'absorption par charbon actif, etc..., pourra être imposée ;

5°) Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc...) ;

C - Emploi de résines synthétiques comportant des opérations de polymérisation à chaud.

Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

D - Découpage des métaux et alliages.

1°) L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par les baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicane appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants ;

2°) Les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés ;

3°) Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

E - Application de peinture au trempé

1°) Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égou

2°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

3°) Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hotte ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

4°) Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

5°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

6°) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

7°) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

8°) Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

9°) Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

10°) L'application de vernis à base d'huiles sicatives est interdite dans l'atelier.

11°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle que les évacuations ne puissent incommoder le voisinage.

Les vapeurs provenant de l'aération des étuves seront évacuées dans les mêmes conditions.

F - Séchage des peintures au four.

1°) Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

2°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes; il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

ARTICLE 4 - Prescriptions relatives à la lutte contre les nuisances.

A - Prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie.

1°) Prescriptions d'ordre général.

a) Les diverses installations électriques seront entretenues en bon état; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

b) L'ensemble de l'atelier sera doté de 4 robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes S 61.201 et 62.201 et disposé de manière pertinente.

S'il n'en existe pas à moins de 200 m, un poteau d'incendie normalisé (NF S 61.213) et susceptible de fournir, en toutes circonstances, un débit de 17 l/seconde sera implanté.

2°) Prescriptions particulières.

* Partie extension (permis de construire n° 69 555)

a) L'ensemble des installations électrique sera réalisé conformément aux normes de l'U.T.E. (C 15.100).

b) Un éclairage de sécurité du type 3, répondant à l'objectif de signalisation des issues sera installé.

c) En des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, des extincteurs portatifs en nombre suffisant et en rapport avec les risques à défendre seront disposés.

* Bâtiment existant.

a) Des exutoires en toiture permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie seront aménagés. Ces dispositifs dont la section totale devra correspondre au 1/100ème de la surface au sol de l'atelier devront être dotés de commandes manuelles facilement accessibles dans toutes les circonstances.

b) Dans la façade Sud-Ouest, deux portillons de 0,80 m de largeur, ouvrant dans le sens de la sortie et judicieusement répartis seront agencés.

B - Prescriptions relatives à l'évacuation des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou inflammables.

1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et aux sites.

2°) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

C - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit.

1°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2°) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Le critère du niveau de bruit ambiant perçu en limite de propriété est fixé comme suit :

- . 65 dB (A) de jour
- . 60 dB (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés
- . 55 dB (A) de nuit.

D. Prescriptions relatives au stockage à l'évacuation et à la régénération des déchets.

En application des dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux, les déchets seront éliminés dans les conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

E. Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires.

1°) Prescriptions d'ordre général.

Avant rejet, les eaux résiduaires de l'atelier devront satisfaire aux normes fixées par l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (chapitre I et chapitre II, section 3) dans le cas du rejet de l'effluent dans un puits absorbant artificiel spécialement aménagé (puits filtrant) :

- l'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5
A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.

- Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

- L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 100 mg par litre.

- L'effluent devra présenter une concentration en matière organique telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 30 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 40 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

2°) Prescriptions particulières.

Le puisard utilisé pour l'évacuation des eaux chargées provenant du lavage des pièces devra être supprimé et remplacé par un puits filtrant.

ARTICLE 5 - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra s'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire.
- 2°) - à Monsieur le Maire de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
- 3°) - au Directeur Départemental de l'Équipement
- 4°) - au Directeur Départemental de l'Agriculture
- 5°) - au Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 11 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) - une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.

2°)- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

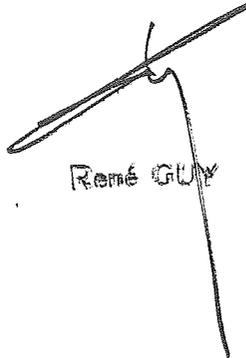
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

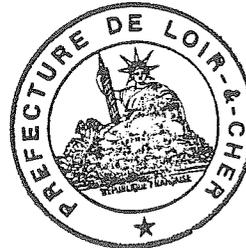
3°)- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR et le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 15 JAN. 1979
LE PREFET,

Pour ampliation,
Le Directeur,


René GUY



Pour le PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

François LÉONELLI